

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Décision n° 2019-I-647 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2019-34001** ;
- **projet de construction d'un nouveau magasin de stockage H14 à Sète (34) déposée par SEA-INVEST** ;
- reçue le 26/04/2019 et considérée complète le 14/05/2019 ;

Considérant la nature du projet : projet qui consiste en la création d'un nouvel hangar de stockage H14 de 7 000 m², situé à proximité des hangars H10/H11 et dans le prolongement des installations actuelles exploitées par SEA-INVEST.

Ce nouvel hangar a prévu de stocker :

- des produits agro-alimentaires en vrac pour une capacité maximale de 48 000 m³,
- des engrais inertes sans nitrate d'ammonium pour une capacité maximale de 48 000 m³,
- des produits de type biomasse et déchets de bois pour une capacité maximale de 20 000 m³.

Une unité d'ensilage/criblage pourra être installée afin de conditionner les produits de type biomasse.

Considérant que le projet relève du régime de l'Enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les rubriques 2160, 2517 et 2714 mais que la nature des activités reste inchangée.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone anthropisée et industrielle du port de Sète ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- l'absence de consommation d'eau des nouvelles activités et l'absence de rejets aqueux ;
- que l'ensemble des eaux de ruissellement liées au nouvel hangar (voiries, toiture, terre-pleins) sont captées et traitées via passage dans un déboureur/déshuileur puis rejoignent un bassin d'infiltration de 2180 m³ dûment dimensionné ;
- l'impact négligeable du trafic engendré par cette nouvelle activité au regard du trafic routier de des RD612 et RD600, situées à proximité ;
- l'absence de nuisances sonores supplémentaires, les activités étant réalisées dans le bâtiment ;
- l'absence de rejet atmosphérique et un impact d'émission de poussières réduit notamment par le capotage des bandes transporteuses ;
- l'ensemble des activités sont réalisées sur sol imperméabilisé, et sont non susceptibles de générer une pollution des sols par déversement ou infiltration ;
- aucun déchet supplémentaire n'est produit hormis les boues produites par le séparateur d'hydrocarbures .

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un nouveau magasin de stockage H14, objet de la demande n°2019-34001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 place des Martyrs de la Résistance
34 000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 place des Martyrs de la Résistance
34 062 Montpellier Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34 063 Montpellier Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)